

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusé : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR

7^{ème} objet : -1.713.41/2007-2013.-TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.- EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention, motivant l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et d'équité ;

Entendu M. VANDEN BERGH, Conseiller Communal C.D.H., en son intervention ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR DOUZE VOIX (P.S.- ECOLO) CONTRE QUATRE (C.D.H.) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe communale et annuelle à charge des exploitants professionnels de boissons fermentées ou spiritueuses.-

Art.2.- Est considéré comme exploitant professionnel, quiconque vend des boissons

fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées et de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons a lieu en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.-

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à **75 €**, seule la situation au 1^{er} janvier étant prise en considération.-

Art.4.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Echevinal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 5.- L'exploitant professionnel qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Echevinal, quinze jours au moins à l'avance.-

Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu.-

A défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales).

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.-

Art.6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 7.- La présente délibération sera transmise, pour approbation, aux autorités de Tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX.

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Règlement :
Approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006
Publié du 15/12/2006 au 22/12/2006

A. Saquet\conseil\règlements 2007\Débits de Boissons